



Règlement de régie interne

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation
HEC Montréal le 10 novembre 2011

Mis à jour le 28 mai 2014
Mis à jour le 15 janvier 2020
Mis à jour le 10 mai 2022

FONDATION HEC MONTRÉAL
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Ce règlement prend effet le 17 octobre 2012 et remplace le Règlement no 1 de 1981.

A) DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1. NOM

- 1.1 La dénomination sociale de la Corporation est « Fondation HEC Montréal », ci-après appelée « Fondation ».

Article 2. SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social et la principale place d'affaires de la Fondation sont situés au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec.
- 2.2 La Fondation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires, soit dans la province de Québec ou ailleurs, selon les décisions qui pourront de temps à autre être adoptées par résolution du Conseil d'administration.

Article 3. SCEAU

- 3.1 Le sceau de la Fondation est celui dont l'impression apparaît en marge.
- 3.2 Le sceau de la Fondation ne peut être employé qu'avec le consentement du président du conseil ou du secrétaire.

B) DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA FONDATION

Article 4. MEMBRES

- 4.1 La Fondation comprend les catégories de membres suivants: les membres d'office, les membres «Gouverneurs », les membres « Ambassadeurs », les membres « Donateurs » et les membres « Jeunes Philanthropes ».
- 4.1.1 Les membres d'office sont les membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal; les personnes nommées à titre de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas par ailleurs membres d'une des catégories mentionnées plus haut, deviennent également membres d'office de la Fondation pendant la durée de leur mandat.

- 4.1.2 Les membres « Gouverneurs » sont les personnes physiques qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une compagnie, ont versé ou se sont engagées formellement à verser à la Fondation une somme de 100 000 \$ ou plus, et qui font partie du Conseil des gouverneurs de HEC Montréal;
- 4.1.3 Les membres « Ambassadeurs » sont les personnes physiques qui sont des employés ou des professeurs de HEC Montréal qui sont encore à l'emploi de l'École ou à la retraite et qui ont versé ou se sont engagées formellement à verser à la Fondation une somme de 50 000 \$ ou plus, et qui font partie du Club des Ambassadeurs de la Fondation.
- 4.1.4 Les membres « Jeunes Philanthropes » sont les personnes physiques qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une compagnie, ont versé ou se sont engagées formellement à verser à la Fondation une somme de 10 000 \$ ou plus, et qui font partie du Club des Jeunes Philanthropes de la Fondation HEC Montréal.
- 4.1.5 Les membres « Donateurs » sont les personnes physiques qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une compagnie, ont versé au cours du dernier exercice financier, à la Fondation en un ou plusieurs versements une somme de 500 \$ ou plus. Les membres « Gouverneurs », les membres « Ambassadeurs » et les membres « Jeunes Philanthropes » font aussi partie de la catégorie des membres « Donateurs ».
- 4.2 Tout membre de la Fondation peut démissionner de la Fondation en tout temps, en donnant avis au secrétaire de la Fondation.
- 4.3 Tout membre qui perd les qualités requises cesse alors d'être membre de la Fondation.
- 4.4 Le conseil d'administration peut, par résolution d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs, exclure tout membre de la Fondation qui enfreint toute disposition des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, pourvu que le membre exclu ait eu l'occasion de se justifier devant le conseil d'administration, s'il le désire.

Article 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 5.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation est tenue dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la Fondation, à la date déterminée par le conseil d'administration de la Fondation.

- 5.2 L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation est tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit dans la province de Québec qui peut être fixé par le conseil d'administration de la Fondation.

Article 6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

- 6.1 Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées, en tout temps, sur décision du conseil d'administration, du président ou du secrétaire de la Fondation.
- 6.2 Les assemblées générales spéciales des membres de la Fondation sont tenues au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit dans la province de Québec qui peut être fixé par le conseil d'administration de la Fondation.

Article 7. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 7.1 Un avis spécifiant la nature, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée générale et, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, spécifiant le but, doit être donnée à chacun des membres de la Fondation en lui expédiant sous pli affranchi ou par courrier électronique à son adresse ou son adresse électronique telle qu'elle apparaît aux livres de la Fondation, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 7.2 La Fondation convoque les membres dont le nom apparaît au registre des membres un mois avant la tenue de l'assemblée générale.
- 7.3 Il n'est pas nécessaire de donner un tel avis, nonobstant toute prescription de la loi ou des règlements, à un membre qui est présent ou qui, par écrit, renonce à un tel avis, soit avant soit après la tenue de l'assemblée.
- 7.4 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à tout membre ou le défaut par un membre de recevoir cet avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à une telle assemblée.

Article 8. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

- 8.1 Le président du conseil d'administration de la Fondation, ou en son absence, un autre membre du conseil d'administration désigné par les membres présents, préside les assemblées des membres.
- 8.2 Advenant une égalité des voix, le président de toute assemblée des membres de la Fondation a droit à un deuxième vote, ou vote prépondérant, relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée générale des membres.

Article 9. QUORUM ET VOTE

- 9.1 Le quorum pour l'assemblée annuelle des membres ou pour une assemblée spéciale des membres est de dix (10) membres personnellement présents.
- 9.2 Les actes posés par la majorité des membres présents de la Fondation lors des assemblées générales doivent être considérés comme les actes de tous les membres, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois du Québec, par les lettres patentes constituant la Fondation en corporation ou par toutes lettres patentes supplémentaires à celles-ci ou par les règlements de la Fondation.
- 9.3 Sous réserve de ce qui précède, le vote des membres présents formant quorum à toute assemblée annuelle est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du Conseil d'administration et des officiers de la Fondation.

Article 10. DROIT DE VOTE

- 10.1 À toute assemblée des membres de la Fondation, chaque membre présent en personne a droit à un vote, que ce soit lors d'un scrutin ouvert ou lors d'un vote par scrutin secret. Tout membre peut demander le vote par scrutin secret sur toute affaire soumise au vote des membres.

Article 11. ADRESSE DES MEMBRES

- 11.1 Tout membre de la Fondation doit fournir à la Fondation une adresse postale et/ou une adresse de courrier électronique où l'on peut lui expédier tout avis qui lui est destiné.
- 11.2 Si un membre ne fournit pas d'adresse, les avis peuvent lui être expédiés à tout adresse postale ou adresse de courrier électronique apparaissant aux livres de la Fondation. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Fondation, on expédie les avis à l'adresse postale ou à l'adresse de courrier électronique que la personne chargée d'expédier l'avis considère la meilleure pour que l'avis atteigne son destinataire.

Article 12. RÉOLUTIONS

- 12.1 Toutes les propositions ou résolutions des membres doivent être adoptées à des assemblées dûment convoquées.
- 12.2 Sauf dans les cas où la convocation des membres à une assemblée des membres est exigée par la loi, la signature de tous les membres de la Fondation sur tout document constituant une proposition ou une résolution qui pourrait être adoptée par les membres donne à cette proposition la même valeur et le même effet que si elle avait été unanimement adoptée par tous les membres ayant droit de vote à une assemblée dûment convoquée et tenue à cette fin.

C) DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 Les affaires de la Fondation sont administrées par le Conseil d'administration de la Fondation, qui est composé de 14 (quatorze) administrateurs dont au minimum les deux tiers doivent être des diplômés de HEC Montréal.
- 13.2 Les membres sont nommés ou élus de la manière suivante:
- 13.2.1 Le conseil d'administration de HEC Montréal désigne six (6) administrateurs, dont le président du conseil d'administration de HEC Montréal et le directeur de HEC Montréal qui sont membres d'office du conseil d'administration. Les autres personnes désignées par le Conseil d'administration de HEC Montréal n'ont pas à être membres de ce conseil d'administration.
 - 13.2.2 Les membres « Gouverneurs » ont droit à un (1) administrateur parmi les membres de cette catégorie.
 - 13.2.3 Les membres « Ambassadeurs » ont droit à un (1) administrateur parmi les membres de cette catégorie.
 - 13.2.4 Les membres « Jeunes Philanthropes » ont droit à un (1) administrateur parmi les membres de cette catégorie
 - 13.2.5 Les membres « Donateurs » ont droit à un (1) administrateur parmi les membres de cette catégorie.
 - 13.2.6 La désignation des membres « Gouverneurs », « Ambassadeurs », « Jeunes Philanthropes » et « Donateurs » dont la nomination est recommandée au Conseil se fait dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation.
 - 13.2.7 Le Comité permanent des présidents et présidentes des associations étudiantes de HEC Montréal recommande au Conseil un (1) administrateur parmi les étudiants inscrits à HEC Montréal.
 - 13.2.8 L'Association des diplômés recommande au Conseil un (1) administrateur parmi les diplômés de l'École.
 - 13.2.9 Le Conseil nomme, par résolution, deux autres personnes à titre d'administrateur du Conseil. Ces personnes sont indépendantes et ne peuvent être à l'emploi de HEC Montréal.

- 13.2.10 Le secrétaire général de HEC Montréal est le secrétaire du conseil d'administration de la Fondation, mais sans droit de vote agissant à titre d'observateur-invité; le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint.
- 13.2.11 Le président-directeur général, le trésorier de la Fondation ainsi que le directeur de la Direction de la Fondation HEC Montréal et des relations avec les diplômés sont sans droit de vote. Ces personnes agissent à titre d'observateurs-invités.
- 13.3 Les différentes instances qui nomment ou désignent les membres du Conseil d'administration devraient tenir compte dans leur choix de l'équilibre entre les femmes et les hommes et chercher à établir au Conseil d'administration une image représentative de la diversité québécoise et montréalaise.
- 13.4 Tout nouvel administrateur désigné à partir de l'assemblée générale annuelle 2020 et qui n'est pas nommé d'office le sera pour un mandat de trois (3) ans. Ce mandat pourra être renouvelé, de façon consécutive, deux fois.
- 13.5 Les administrateurs en poste au moment de l'entrée en vigueur de la disposition 13.4 pourront continuer à siéger tant qu'ils sont désignés ou choisis en vertu de l'une des dispositions de l'article 13.2 ou jusqu'à ce que l'une des situations décrites à l'article 16 des présentes se réalise.
- 13.6 Le mandat d'un administrateur mentionné à l'article 13.5 est d'une durée d'un an.
- 13.7 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu; il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- 13.8 Le Conseil d'administration peut remplacer un administrateur qui s'est retiré en cours d'exercice. Cet administrateur doit appartenir à la catégorie de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination ne vaut que pour le terme du mandat de l'administrateur remplacé.
- 13.9 Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

Article 14. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 Le président du conseil est élu par les administrateurs. Le président du conseil d'administration de HEC Montréal ne peut pas être en même temps président du conseil d'administration de la Fondation.
- 14.2 Le président, ou en son absence, un autre membre du conseil d'administration désigné par les membres présents, préside les assemblées du conseil d'administration.

- 14.3 Advenant une égalité des voix, le président a droit à un deuxième vote, ou vote prépondérant, relativement à toute affaire soumise au vote du conseil d'administration. Celui qui préside l'assemblée en l'absence du président ne dispose pas de vote prépondérant.

Article 15. QUORUM

- 15.1 Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en poste, plus un administrateur.

Article 16. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

- 16.1 Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration dans les cas suivants :

16.1.1 s'il présente par écrit sa démission;

16.1.2 s'il décède, devient insolvable ou fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection;

16.1.3 s'il est absent sans raison valable de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;

16.1.4 s'il cesse d'être un membre de la Fondation.

Article 17. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

- 17.1 Les administrateurs de la Fondation peuvent passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi; ils peuvent exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes que la Fondation est autorisée à exercer ou à poser en vertu de la loi, de ses lettres patentes ou à quelque titre que ce soit.

- 17.2 Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, créer tout comité qu'il peut juger à propos, adopter des règles ou règlements relatifs à la composition, à la convocation et au fonctionnement de ces comités. Les comités actuels sont le comité d'audit et de gouvernance, le comité d'orientation et de liaison et le comité de nomination. De plus, le Conseil d'administration désigne des membres sur le Comité de placement du Fonds HEC Montréal.

- 17.3 Le conseil d'administration peut par résolution nommer les personnes, parmi ses membres ou en dehors de ses membres, qui composeront un tel comité.

- 17.4 Tout comité créé par le conseil d'administration ne peut prendre aucune décision qui lie la Fondation, sauf délégation expresse, et doit faire rapport au conseil d'administration qui prend les décisions qu'il n'a pas autrement déléguées.

Article 18. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 18.1 Après chaque assemblée annuelle des membres de la Fondation, les administrateurs se réunissent pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la Fondation et pour traiter toute autre affaire qui peut se présenter.
- 18.2 Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par courrier électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 18.3 Le conseil, à la fin de chaque année, fixe la date, l'heure et l'endroit de ses réunions régulières pour l'année à venir.
- 18.4 Le calendrier des réunions régulières du conseil pour une année est communiqué aux membres du conseil.
- 18.5 Le conseil peut modifier le calendrier des réunions régulières.
- 18.6 Les réunions sont précédées d'un avis de convocation, expédié par la poste ou par courrier électronique au moins sept (7) jours avant la date de la tenue d'une réunion.
- 18.7 Dans le cas d'urgence, le président peut décider d'un délai plus court ou même décider que la convocation s'effectuera verbalement.
- 18.8 Une réunion peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'il ne soit requis de donner avis aux membres absents.
- 18.9 Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 18.10 Tout membre du conseil d'administration qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une réunion régulière doit en aviser le secrétaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion et lui remettre, dans le même délai, les documents afférents, le cas échéant.
- 18.11 Le secrétaire du conseil d'administration prépare un ordre du jour des réunions régulières, qu'il soumet au président pour approbation.

- 18.12 L'ordre du jour et les documents afférents sont normalement remis aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours ouvrables avant la date d'une réunion régulière. Les observateurs invités ont le droit de recevoir les documents afférents sur le même pied que les membres du Conseil d'administration, sauf décision à l'effet contraire de la part du président du Conseil d'administration. Les observateurs-invités ont également le droit de parole pendant les réunions du conseil d'administration.
- 18.13 Le secrétaire est responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux.
- 18.14 Le procès-verbal de chacune des réunions du conseil d'administration est normalement soumis pour approbation à la réunion suivante.
- 18.15 L'original de chaque procès-verbal est signé par le secrétaire et le président du conseil d'administration.

Article 19. RÈGLEMENT ET RÉOLUTIONS

- 19.1 Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être passées ou adoptées à des assemblées régulières ou à des assemblées dûment convoquées et tenues.
- 19.2 Tout administrateur peut renoncer par écrit, avant ou après la tenue d'une assemblée du Conseil d'administration à tout avis de convocation à cette assemblée.

D) DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS

Article 20. DIRIGEANTS

- 20.1 Les dirigeants de la Fondation sont le président du Conseil, le président-directeur général, le secrétaire et le trésorier.
- 20.2 Le conseil d'administration de la Fondation peut également nommer tout autre dirigeant de la Fondation.
- 20.3 Le président-directeur général de la Fondation fait preuve de leadership dans le développement stratégique de la Fondation et s'assure de l'alignement des priorités de la Fondation avec celles de HEC Montréal. Il dirige le personnel et les activités de la Fondation et informe le Conseil de tout sujet ou facteur important qui peut influencer la réalisation des objectifs stratégiques de la Fondation. Le président-directeur général représente la Fondation auprès de HEC Montréal et à l'extérieur.
- 20.4 Dans l'exercice de ses fonctions, il est aidé du directeur de la Direction de la Fondation HEC Montréal et des relations avec les diplômés, lequel s'occupe notamment de l'administration générale de la Fondation.

- 20.5 Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la Fondation et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées de membres et du conseil d'administration. Il doit garder le sceau de la Fondation. Il est responsable des registres de la Fondation, de tous les rapports faits par la Fondation et de tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui confier par voie de résolution.
- 20.6 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Fondation et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des biens et des dettes de la Fondation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans les institutions financières désignées par le conseil d'administration les deniers de la Fondation. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui confier par voie de résolution.

E) .DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21. EXERCICE FINANCIER

- 21.1 L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. COMPTES

- 22.1 Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Fondation ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées et toute autre opération financière qui intéressent la situation financière de la Fondation.
- 22.2 Les livres de comptes de la Fondation doivent être tenus au siège social de la Fondation ou en tel autre endroit dans la province de Québec que les administrateurs jugent convenables et les administrateurs peuvent de temps à autre les examiner.
- 22.3 Les fonds de la Fondation peuvent être déposés au crédit de la Fondation à la banque, caisse populaire ou compagnie de fiducie que le conseil d'administration approuve, à l'occasion, par voie de résolution.

Article 23. AUDIT

- 23.1 La nomination, les droits et les fonctions du ou des auditeurs de la Fondation sont réglés par les lois qui régissent la Fondation.
- 23.2 Les livres de la Fondation doivent être audités au moins une fois par exercice financier et l'exactitude de l'État des revenus et dépenses et du bilan doit être

constatée par les auditeurs nommés chaque année par l'assemblée générale des membres.

F) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. EXERCICE DES DROITS DE LA FONDATION

- 24.1 Tous les actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débiteures, chèques, lettres de change et autres mandats de paiement doivent être signés par la ou les personnes que le conseil d'administration peut, de temps à autre, autoriser à cette fin.
- 24.2 Le président, le président-directeur général, le secrétaire, le trésorier, le directeur de la Direction de la Fondation HEC Montréal et des relations ou tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le président peut comparaître et poser tous les gestes requis afin d'agir en justice pour et au nom de la Fondation dans le cadre de toute action en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Article 25. INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 25.1 Chacun des administrateurs et dirigeants de la Fondation, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, de même que son patrimoine, sont respectivement indemnisés, remboursés ou garantis, en tout temps et de temps à autre, à même les fonds de la Fondation, de et contre :
- a) tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose, accompli ou permis par lui, soit avant soit après la promulgation du présent règlement, dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; et
 - b) tous autres frais, charges dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant au cours ou à l'occasion des affaire relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa mauvaise foi ou son omission volontaire.

La Fondation, par les présentes, consent à l'indemnisation prévue au règlement, se réservant toutefois le droit de choisir le ou les procureurs qui pourraient être nécessaires pour la défense de telles actions, poursuites ou procédures judiciaires et, dans un tel cas, les déboursés encourus pour le choix d'un autre procureur par tel administrateur ou dirigeant demeurant à sa propre charge.

25.2 La Fondation s'engage à souscrire une assurance permettant d'indemniser ses administrateurs et ses dirigeants.

Article 26. PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

26.1 Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de la Fondation concernant la régie interne et l'exercice des pouvoirs de la Fondation et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Fondation.

26.2 Tout règlement et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement n'a d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fondation où il doit être soumis. Tel règlement ne demeure en vigueur qu'à condition d'être approuvée, ratifié ou sanctionné et confirmé par la majorité des membres de la Fondation présents lors de telle assemblée générale annuelle.